

ARIEGE  
Commune de Crampagna

Envoyé en préfecture le 08/04/2025  
Reçu en préfecture le 08/04/2025  
Publié le  
ID : 009-210901039-20250407-DE\_012\_2025-DE

SLO



Séance du lundi 07 avril 2025

Date de la convocation: 13/03/2025

**Membres en exercice :** 14

*Le sept avril deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT,*

**Présents :** 10

**Présents :** Monsieur Michel MABILLOT, Monsieur Michel ESTEVE, Madame Nathalie SANMARTIN, Monsieur Alain BENARD, Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Madame Claudine TOURTOULOU, Madame Sophie MENAUT, Monsieur André MANUEL, Madame Albane ROGER, Monsieur Robert PLACIDE

**Votants :** 12

**Représentés :** Monsieur Philippe CALVAYRAC représenté par Monsieur Michel ESTEVE, Madame Tiphanie BONALDO représentée par Monsieur Michel MABILLOT

**Excusés :** Madame Marie-Claude MIROUSE

**Absents :** Monsieur Julien LACROIX

**Secrétaire de séance :**

Madame Nathalie SANMARTIN

**DE\_012\_2025 - Objet : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2025 - ETAT 1259**

Le conseil municipal de la commune de Crampagna ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16).

Vu L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH).

Considérant la délibération du 08 Avril 2024, qui avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties TFPB : 45.82 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties TFPNB : 115.36 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires THRS : 17.56 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Dès 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

TAXES 2025	Taux de référence	Taux proposé
• Taxe foncière sur les propriétés bâties	45.82 %	45.82 %
• Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	115.36 %	115.36 %
• Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	17.56 %	17.56 %

**ARIEGE**  
**Commune de Crampagna**

Envoyé en préfecture le 08/04/2025  
Reçu en préfecture le 08/04/2025  
Publié le  
ID : 009-210901039-20250407-DE\_012\_2025-DE

**SLOW**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité des membres :

**Article 1**

D'appliquer pour l'année 2025, les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45.82 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 115.36 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 17.56 %

**Article 2**

De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Article final**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Michel MABILLOT, Maire de CRAMPAGNA**

Certifié exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la mairie, le :  
et de la transmission en préfecture le :

